



ARRETE de PERMIS DE CONSTRUIRE

N° du registre des arrêtés.

N° de la demande : PC07200304A2140	Date de dépôt : 20 Avril 2004 Référence à rappeler : LSW/CB
OBJET DES TRAVAUX	construction d'un bâtiment comprenant 3 garages et de deux bâtiments comprenant 2 garages
ADRESSE	8 rue des Pâquerettes 72700 ALLONNES
DEMANDEUR	M. DUPONT Christian 25 rue Jean Bouin 72000 LE MANS
Surface Hors Oeuvre créée BRUTE : 126 m2 et NETTE : 0 m2	
Nombre de logements :	Nombre de bâtiments : 3

LE MAIRE DE LA VILLE d'ALLONNES
agissant au nom de la commune

VU :

- la demande de Permis de Construire visée ci-dessus,
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et les articles R.421-1 et suivants,
- le décret du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,
- le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Allonnes approuvé le 21 mars 1977, révisé le 20 mars 1990 et modifié le 6 octobre 1998
- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'Archéologie, en date du 22 juin 2004
- l'avis conforme de la Direction Départementale de l'Équipement, service Aménagement Urbanisme, en date du 13 juillet 2004

ARRETE

ARTICLE 1er -

- Le permis de construire est **ACCORDE** suivant les dispositions des articles ci-après, et conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

- Les bâtiments devront joindre les limites séparatives sans intervalle ni saillie sur les fonds voisins.

ARTICLE 3 -

- Les observations formulées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'Archéologie, dans son avis ci-annexé, devront être respectées.

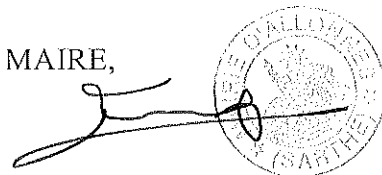
ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général de la Ville d'ALLONNES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALLONNES, le

7 SEP. 2004

LE MAIRE,



NOTA : La présente décision est transmise au Préfet dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

- * **DROIT DES TIERS** - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitude de droit privé etc...).
- * **VALIDITE** - Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 2 ans à compter de sa délivrance, ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins, avant l'expiration du délai de validité.
- * **AFFICHAGE** - Mention du permis doit être affichée sur le terrain dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant 2 mois.
- * **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** - Le bénéficiaire d'un permis ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).
- * **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** - Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
- * **TAXES ET CONTRIBUTIONS** - Les taxes exigibles sur le territoire de la Commune sont la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.) pour participer aux dépenses d'aménagement et d'équipements publics de la commune, la Taxe Départementale pour les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (T.D.C.A.U.E.), la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.).
- * **DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER** - Dès le début des travaux, l'ouverture de chantier ci-jointe dûment remplie doit être transmise en Mairie.
- * **DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX** - Dans un délai de 30 jours à dater de la fin des travaux, la déclaration d'achèvement de travaux doit être transmise en Mairie.